### VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

#### **CONSEIL MUNICIPAL**

#### COMPTE RENDU DE LA SEANCE

### **DU MARDI 8 FÉVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, à 20h00, le mardi 8 février, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à La Maison pour Tous - salle de réunion du 2ème étage - 64 rue du Château - 95320 Saint-Leu-la-Forêt en séance publique sous la présidence de Madame Sandra BILLET, Maire.

Etaient présents: Mme Sandra BILLET, Maire, M. Jean-Michel CASTELLI, Mme Jane TIZON, Mme Michèle CODRON, M. Pascal ROCHOUX, Mme Peggy XAVIER, M. Fabien DANSIN, Mme Fatimata PENE, M. Loïc DROUIN, Mme Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, Mme Claude-Hélène DESTEMBERG, Mme Monique BAQUIN, M. Stéphane FREDERIC, M. Patrice GOLDENBERG, M. Stéphane ROUSSAKOVSKY, Mme Laurence CARDI, Mme Florence CAGNET (à partir du point n° 22-01-04), Mme Christine COURTOIS, M. Laurent LUCAS, M. Julien MAESTRONI, M. Léo VACHER, M. Eric JACQUOT, Mme Aline ROGER, M. Loïc VIDAL, Mme Paola TULLIO, M. Franck BERNARD

Absente: Mme Florence CAGNET (lors des points n° 22-01-01 à n° 22-01-03)

<u>Pouvoirs</u>: M. Jean-Michel DETAVERNIER pouvoir à M. Jean-Michel CASTELLI, Mme Anne-Laure MOREAU pouvoir à Mme Jane TIZON, Mme Audrey THOMAS pouvoir à Mme Fatimata PENE, M. Fouad BEN AMEUR pouvoir à Mme Michèle CODRON, M. Alain LERY pouvoir à M. Loïc VIDAL, M. Pierre AKNINE pouvoir à M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON pouvoir à Mme Aline ROGER

Secrétaire de Séance: M. Jean-Michel CASTELLI

## 1/ ETAT ANNUEL 2021 PRÉSENTANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS BRUTES DE TOUTE NATURE PERÇUES PAR LES ÉLUS SIÉGEANT AU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LEU-LA-FORÊT (question n° 22-01-01)

L'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune »

Concrètement, les indemnités concernées par cet état pour l'échelon communal sont celles perçues au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en tant qu'élu local :

- au sein du conseil municipal,
- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Cet état récapitulatif ne donne pas lieu à débat.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de l'état annuel 2021 de l'ensemble des indemnités brutes de toute nature perçues par les élus siégeant au sein du conseil municipal de Saint-Leu-la-Forêt

### 2/ ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (question n° 22-01-02)

La Ville de Saint-Leu-la-Forêt s'est engagée dans une démarche de certification des comptes, ce qui l'a conduit à adopter la nomenclature M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la Ville de Saint-Leu-la-Forêt souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un tel règlement a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles comptables, financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs. Ce document :

- Décrit les procédures de la collectivité, les fait connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Crée un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
  - Rappelle les normes et respecte le principe de permanence des méthodes ;
- Comble les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le Règlement Budgétaire et Financier de la commune.

### 3/ DÉTERMINATION DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022 (question n° 22-01-03)

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de Finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement a été de 30 % en 2021 puis sera de 65 % en 2022.

En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

En ce qui concerne les taux d'imposition des taxes foncières sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, à la majorité, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER et M. Loïc VIDAL s'abstenant, le conseil municipal, décide de reconduire pour 2022 les taux votés au titre de l'année 2021, à savoir :

- Taxe sur le foncier bâti:

37,01 %

- Taxe sur le foncier non bâti :

98,12 %.

L'évolution prévisionnelle des bases d'imposition est estimée, dans le cadre de la préparation du budget primitif pour 2022, à 3,39 %.

#### 4/ ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022 (question n° 22-01-04)

Le budget primitif 2022 se réalise toujours dans un contexte économique aussi contraignant et incertain en raison de la crise sanitaire lié au Covid 19 et de la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières. Son élaboration comme l'a acté le débat d'orientations budgétaires, a tenu compte des éléments suivants :

- une baisse constante des dotations de l'Etat de +/- 2,5%,
- le soutien aux partenaires associatifs,
- le maintien des taux d'imposition qui n'ont pas connus de hausse depuis 2008.

Reflet financier de la politique que veut mener l'équipe municipale, ce budget, comme les précédents, intègre :

- l'ensemble des objectifs de maintien d'un service public de qualité avec une optimisation de la gestion et de la maîtrise des dépenses générales de fonctionnement et des charges de personnel,
- le développement des équipements publics afin de mieux répondre aux préoccupations des Saint-Loupiens, la requalification de l'école Jacques Prévert, la réalisation de 3 courts de tennis couverts et la rénovation du patrimoine communal,
- la poursuite des acquisitions de locaux du centre commercial Les Diablots en vue d'un projet d'aménagement structurant,
- la mise en œuvre du plan pluriannuel de réfection des voiries : Avenue du Parc et rue Guynemer.

Le conseil municipal, à la majorité, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER et M. Loïc VIDAL votant contre et Mme Paola TULLIO et M. Franck BERNARD s'abstenant, adopte le budget primitif 2022 de la Ville qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	17 508 937,00€	17 508 937,00 €
Investissement	9 040 286,00 €	9 040 286,00 €

# 5/ CONVENTION RELATIVE À LA MODIFICATION DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS RUELLE DES ECOLIERS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LA SOCIÉTÉ ORANGE : APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION (question n° 22-01-05)

La commune a réalisé courant 2021 des travaux d'aménagement d'un parking ruelle des Ecoliers. Ces travaux nécessitant la création de points lumineux, la commune a souhaité valoriser l'espace public en retenant la solution d'enfouissement des réseaux aériens.

Afin de finaliser ce dossier et ainsi permettre notamment à la commune de percevoir le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP), il convient qu'une convention soit conclue en ce sens entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société ORANGE.

Il est précisé que la commune prend à sa charge la totalité du coût des travaux ceux-ci ne répondant pas dans ce contexte aux conditions exigées par la société ORANGE pour une participation financière de sa part. Néanmoins, cela n'exclut pas l'obtention d'une subvention par le Syndicat mixte départemental d'électricité du gaz et des télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO), puisque ce dernier a accordé à la commune une aide à hauteur de 24 943,07 € pour la totalité des travaux d'enfouissement, dont 3 862,58 € pour la part télécommunications.

Par ailleurs, pour mémoire, il est rappelé que l'opérateur, la société ORANGE, conserve la propriété des équipements de communications électroniques. L'utilisation de la tranchée aménagée et des infrastructures de génie civil par la société ORANGE se traduit par le versement à la commune d'une RODP.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société ORANGE et autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

# 6/ TRANSFERT À LA SOCIÉTÉ TOTEM FRANCE SAS DES CONVENTIONS D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC CONCLUES AVEC LA SOCIÉTÉ ORANGE POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'ANTENNES RELAIS DE TÉLÉPHONE MOBILE SUR LE SITE DU STADE MUNICIPAL ET DANS L'ÉGLISE SAINT-LEU SAINT-GILLES (question n° 22-01-06)

Sur la base des dispositions des délibérations du conseil municipal n° 10-06-03 du 18 novembre 2010 et n° 12-02-14 du 28 mars 2012, ont été conclues avec la société ORANGE des conventions d'occupation du domaine public relatives à l'installation et l'exploitation d'antennes relais de téléphonie mobile sur le site de l'église Saint-Leu Saint-Gilles pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sur le site du stade municipal pour une durée de 12 ans à compter du 22 août 2012.

Les dites conventions précisent que les équipements installés sont et demeurent la propriété du locataire, en l'occurrence la société ORANGE. En conséquence, cette dernière est tenue d'assumer toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements techniques.

Ces occupations privatives du domaine public ont été consenties moyennant une redevance annuelle de 7 000 € nets pour chacune des conventions.

Par courrier en date du 19 octobre 2021, la société ORANGE a informé la commune de la création de la société TOTEM France SAS, filiale du groupe ORANGE, à laquelle est transférée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, la gestion des infrastructures passives des sites mobiles et, par conséquent, la gestion des sites précédemment gérés par la société ORANGE.

De ce fait, la société TOTEM France SAS reprend envers la commune l'ensemble des droits et obligations de la société ORANGE dans le cadre des deux conventions susvisées, l'ensemble des conditions contractuelles restant strictement maintenues.

En conséquence, à l'unanimité, le conseil municipal acte le transfert à la société TOTEM France SAS des conventions précitées conclues avec la société ORANGE et autorise Mme le Maire à signer tout acte utile dans la cadre de ce dossier.

## 7/ CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 3, RUE NADAR À SAINT-LEU-LA-FORÊT À LA SAS D & C POUR LA PÉRIODE DU 20 FÉVRIER AU 20 MAI 2022 (question n° 22-01-07)

La commune met à disposition de la société D & C, depuis le 21 février 2017, à titre précaire, un local sis au 3, rue Nadar à Saint-Leu-la-Forêt, afin de permettre à cette dernière d'y effectuer du stockage dans le cadre de ses activités. Cette convention prendra fin le 20 février 2022.

Cependant, cette entreprise Saint-Loupienne a sollicité un maintien dans les locaux jusqu'au 20 mai 2022 afin qu'elle puisse organiser dans les meilleures conditions la libération des lieux. Il est, par conséquent, proposé de prolonger la mise à disposition actuelle pour une période de 3 mois par le biais d'une nouvelle convention couvrant la période du 21 février au 20 mai 2022, avec application d'une redevance mensuelle d'occupation identique à la redevance actuelle, à savoir 3 000 € nets.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de la convention à intervenir en ce sens et autorise Mme le Maire à signer cette convention.

# 8/ AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS (RAM)- BONUS TERRITOIRE CTG: APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LEDIT AVENANT (question n° 22-01-08)

Le financement des Relais assistants maternels (Ram, devenus dorénavant Relais Petite Enfance) évolue. Il comporte toujours un financement de base (la prestation de service Ram, et un bonus additionnel lié à la réalisation d'une mission renforcée. Ces éléments sont complétés progressivement par le bonus « territoire Ctg », au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats enfance et jeunesse (Cej). Celui-ci est attribué aux équipements soutenus financièrement par les collectivités territoriales signataires avec la Caf d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Ram » visant à favoriser la pérennité de l'offre de projet de territoire au service des familles.

Ainsi, il convient de conclure un avenant à la convention d'objectifs et de financement Relais assistants maternels (Ram) en date du 21 juillet 2021 conclue entre la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise et la commune (2011-549) afin d'y intégrer ce nouveau dispositif.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de l'avenant à intervenir en ce sens et autorise Mme le Maire à signer ledit avenant.

### 9/ RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS DE VIDÉOPROTECTION POUR L'INSTALLATION DE CAMÉRAS NOMADES (question n° 22-01-09)

La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités.

La mise à disposition d'équipements de vidéoprotection permet d'améliorer le service public rendu à la population et vise à répondre à la volonté des communes d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur la voie publique.

Ainsi, la communauté d'agglomération Val Parisis et ses 15 communes membres ont conclu en 2018 un règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection dits de type « nomades », dont le terme arrive à échéance.

Le bilan triennal de cette mutualisation est très positif dans la mesure où la forte demande des communes à disposer de ces équipements a nécessité l'acquisition de nouveaux dispositifs de vidéoprotection, portant leur nombre à 37 en 2021.

Ainsi, la mise en place de ce dispositif et son renouvellement sont pleinement justifiés par la réalisation d'économies d'échelle et l'amélioration du service public.

Les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-les-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny ont exprimé la volonté de renouveler ce règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection.

La participation financière des communes s'établira de la manière suivante :

POSE & DEPOSE PAR CAMERA		
DETAIL DU PRIX	PRIX FORFAITAIRE TTC	
Pose et dépose d'une caméra SANS mât	1 900 €	
Pose et dépose d'une caméra AVEC mât	3 100 €	

FRAIS DE FONCTIONNEMENT PAR CAMERA		
DETAIL DU PRIX	PRIX FORFAITAIRE TTC/JOUR	
Montant forfaitaire total	11 €	

En conséquence, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve les termes du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection d'une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et renouvelable tacitement deux fois par période d'un an, c'est-à-dire d'une durée maximale de 3 années
- autorise Mme le Maire à signer ledit règlement.

## 10/ PROJET IMMOBILIER DE LA SOCIÉTÉ KAUFMAN & BROAD HOMES : CESSION DE PARCELLES SISES LIEUDIT LES GRANDES TANNIÈRES À SAINT-LEU-LA-FORÊT (question n° 22-01-10)

Entre le chemin des Grandes Tannières et la voie ferrée, 8 parcelles appartenant à la commune de Saint-Leu-la-Forêt, ainsi que 2 parcelles appartenant à d'autres propriétaires, constituent une emprise non bâtie permettant la réalisation d'un ensemble de maisons individuelles.

Dans ce cadre, la commune souhaite vendre à la Société KAUFMAN & BROAD HOMES, dont le siège social est situé 127 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY- SUR-SEINE (92207), les parcelles communales cadastrées BE 1011 (en partie), 484, 485, 486, 487 (en partie), 960, 490 et 491, d'une superficie totale de 8 120 m².

En effet, une partie des parcelles cadastrées BE 1011 et BE 487 ont été retirées et sont identifiées sur le plan de géomètre en tant que parcelles A, C, D, E et F. Ces dernières ne font pas l'objet de la cession.

Par contre, seront également cédées les deux emprises dénommées « B » et « G » sur le plan de géomètre» d'une superficie respective de 7 m² et 37 m² (qui ne sont, à ce jour, pas cadastrées). Ces deux emprises font partie du domaine privé communal car elles sont physiquement séparées de la voirie publique par une clôture et ne sont pas ouvertes au public. Ultérieurement, ces deux emprises se verront attribuer un numéro cadastral.

Ainsi, la superficie totale destinée à être vendue est de 8 164 m², au prix de 1 500 000 €.

Le conseil municipal, à la majorité, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Loïc VIDAL, Mme Paola TULLIO et M. Franck BERNARD votant contre, décide de procéder à la vente à la Société KAUFMAN & BROAD HOMES des parcelles BE 1011p, 484, 485, 486, 487p, 960, 490 et 491, ainsi que des emprises « B » et « G », d'une superficie totale de 8 164 m², au prix de 1 500 000 € et, en conséquence, autorise Mme le Maire ou son Adjointe déléguée à l'urbanisme à signer tous les actes relatifs à cette transaction.

#### 11/ COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE (question n° 22-01-11)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le Maire sur la période du 7 décembre 2021 au 21 janvier 2022.

12/ PERSONNEL COMMUNAL - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PRÉVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE (question n° 22-01-12)

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail impose aux autorités territoriales de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Plus qu'une réponse aux obligations règlementaires, l'engagement de la collectivité dans la démarche de prévention des risques professionnels permet aux agents d'évoluer et de travailler en sécurité. Pour ce faire, les employeurs territoriaux sont donc tenus de désigner des agents de prévention (anciennement ACMO) se déclinant en deux niveaux :

- Les assistants de prévention qui constituent un niveau de proximité,
- Les conseillers de prévention qui assurent une mission de coordination des assistants. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Au-delà de ces obligations légales, les enjeux sont nombreux :

- humain : préservation de la santé, bien-être au travail, ...
- économique : limitation de l'incidence financière liée aux accidents de travail, maintien de la qualité de service,
  - juridique : limiter la responsabilité de l'employeur,
  - social: renforcement du dialogue social.

Pour aider les collectivités à répondre aux obligations, mieux appréhender la réglementation en vigueur ou encore de mettre en œuvre une démarche de prévention des risques professionnels, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France propose son concours par la mise à disposition de conseillers de prévention.

La mission du conseiller de prévention consiste à <u>assister et conseiller</u> l'autorité territoriale, auprès de laquelle il est placé, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail.

Considérant la strate de la commune et les mesures déjà en place (document unique, registre santé et sécurité au travail, règlement intérieur...), cette fonction ne requiert que quelques jours par an et était assurée, jusqu'en 2021, par un agent de la ville parti en retraite, qui en détenait la compétence.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention de mise à disposition de la commune d'un conseiller de prévention par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France et autorise, en conséquence, Mme le Maire à signer ladite convention.

### 13/ COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DES PROCÉDURES ADAPTÉES : MODIFICATION (question n° 22-01-13)

En dessous des seuils de procédure formalisée, le code de la commande publique autorise la constitution de commissions ad hoc constituées d'élus afin de rendre compte de manière plus transparente des décisions prises par la Commune en matière de commande publique.

La détermination de la composition et des règles de fonctionnement de ce type de commission est toutefois laissée à la libre appréciation des communes.

Aussi, la délibération n° 20-03-41 du 10 juillet 2020 a créé la commission des procédures adaptées et a fixé son rôle, son fonctionnement ainsi que sa composition.

Cette délibération a, par suite, été modifiée par la délibération n° 21-06-15 du 31 août 2021 en ce qui concerne sa composition tout en maintenant les règles concernant son rôle et son fonctionnement.

Cependant, dans un souci d'optimisation des procédures mais sans soustraire le caractère transparent de cette commission sur les marchés passés, il conviendrait dorénavant de supprimer la compétence d'ouverture des plis qui lui avait été attribuée (cf point précédent).

A la majorité, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Loïc VIDAL, Mme Paola TULLIO et M. Franck BERNARD votant contre, le conseil municipal décide de supprimer la compétence d'ouverture des plis de la commission des procédures adaptées tout en conservant la composition de ladite commission telle que décidée par la délibération n° 21-06-15 du 31 août 2021.

## 14/ NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX PROCÉDURES INTERNES DE MISE EN CONCURRENCE ET DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURES ADAPTÉES ET AUTRES : MODIFICATION (question n° 22-01-14)

Les procédures adaptées en matière de passation des marchés publics sont régies par les articles L.2123-1 et suivants du code de la commande publique. A contrario de la procédure formalisée dont les règles de passation sont régies en totalité par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales, les modalités de passation d'un marché public en procédure adaptée sont librement définies par le pouvoir adjudicateur.

A ce titre, une note d'information relative aux procédures internes de mise en concurrence et de passation des marchés publics à procédures adaptées et autres a été approuvée par le conseil municipal par délibération n° 20-03-13 en date du 10 juillet 2020.

Cette note d'information doit cependant être modifiée afin d'y soustraire la compétence d'ouverture des plis de la commission des procédures adaptées. En effet, dans un souci d'optimisation des procédures mais sans soustraire le caractère transparent de cette commission sur les marchés attribués, il a été décidé de supprimer la compétence d'ouverture des plis qui lui avait été attribuée.

En application de cette disposition, le conseil municipal, à la majorité, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Loïc VIDAL, Mme Paola TULLIO et M. Franck BERNARD votant contre, approuve la nouvelle note d'information fixant les règles de passation pour les marchés publics passés en procédure adaptée.

### 15/ ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (question n° 22-01-15)

La commission d'appel d'offres (CAO) est une commission obligatoire dont la compétence et la composition sont régies par le code général des collectivités territoriales. Cependant, les modalités d'organisation et de fonctionnement sont laissées, pour leur quasi-totalité, à l'appréciation de l'acheteur.

En effet, à l'exception des règles de quorum et des règles relatives à la participation de personnalités ou d'agents qui s'appliquent à la CAO par renvoi de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'article L. 1411-5 du même code, il appartient à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission qui ne sont plus prévues par les textes :

- soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune,
- soit en rédigeant un règlement intérieur approuvé par délibération sur ces points.

A ce titre, dans un souci de transparence et afin de poser clairement l'ensemble des règles de compétence, de composition et de fonctionnement de cette instance, il a été décidé de rédiger un règlement intérieur et de le soumettre au vote du conseil municipal.

Le conseil municipal, à la majorité, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Loïc VIDAL, Mme Paola TULLIO et M. Franck BERNARD votant contre, adopte le règlement intérieur relatif au fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

## 16/ MARCHÉ 2021DSTP07 - SERVICE DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN MANUEL DE LA VOIRIE : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LEDIT MARCHÉ (question n° 22-01-16)

Afin de répondre au besoin de la commune en matière d'entretien manuel de la voirie, un appel public à la concurrence a été publié le 26/10/2021 sur la plateforme acheteur AWS, ainsi qu'au BOAMP (Bulletin Officiels des Annonces des Marchés Publics) et au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) avec pour date limite de remise des offres le 27/11/2021.

La procédure de passation utilisée pour cette consultation est la procédure formalisée en application des articles L.2124-1 et R.2124-1 et suivants du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire mais toutefois réservé à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionnées, notamment, à l'article L. 2113-12 du code de la commande publique.

Le marché est conclu pour une durée totale maximum de 36 mois pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2025.

Les critères d'attribution pour ce marché étaient les suivants :

- Prix: 40%
- Valeur technique basée sur le mémoire technique du candidat : 60% dont :
  - Organisation du service de nettoiement : 20%
    - Description générale de la prestation notée sur 15%
- Traitement des déchets : présentation des sites de traitement, autorisations administratives, modalités de communication sur le suivi des déchets : 1%
- Suivi des prestations : modalités de contrôle interne, gestion des dysfonctionnements, modalités de traitement des incidents et imprévus : 4%
- Organisation des moyens humains et matériels spécifiquement affectés au marché : 40 % dont :
- Moyens matériels mis en oeuvre : nombre et type de véhicules, description des équipements, état des véhicules : neuf occasion : âge, ratio de travail : 10%
- Moyens humains mis en oeuvre : Effectifs prévus pour la réalisation de la prestation (nombre de personnes affectées par fonction, par créneau horaire et par secteur, cadence d'exécution, taux d'affectation aux différentes prestations), encadrement dédié au besoin du marché, organigramme, temps de présence sur site, coordonnées des responsables opérationnels et disponibilité (horaires, jours), procédure d'astreinte, politique de formation des agents (formation de base et spécifique, plan d'habillement du personnel : 20%

- Continuité du service : Modalités de remplacement du personnel et gestion du surcroit d'activité, modalités de remplacement et de maintenance des équipements et véhicules en cas de panne, modalités de mobilisation de moyens humains et matériels complémentaires pour l'exécution des prestations sur bon de commande : 10%

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 novembre 2021 pour l'ouverture des plis et a pu constater qu'une seule offre avait été déposée.

Par suite, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 31 janvier 2022 pour l'attribution du marché suite à la présentation du rapport d'analyse de cette offre. Compte tenu du caractère économiquement avantageux de cette offre qui rentre dans les prévisions budgétaires et les coûts estimatifs prévus pour ce marché, il a été décidé de retenir l'offre du candidat EA Le Colombier, sise 92 rue de Montmagny à Groslay (95410).

Cette offre s'élève à un montant global et forfaitaire annuel de 71 952,90 € H.T., soit 215 858,70 € H.T. sur la durée totale du marché.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer ledit marché public 2021DSTP07 à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'entreprise adaptée Le Colombier.

### 17/ PERSONNEL COMMUNAL - DÉBAT SUR LA POLITIQUE DE PROTECTION SOCIALE DE LA COMMUNE (question n° 22-01-17)

La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

- <u>La santé</u>, pour couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale.
- <u>La Prévoyance/maintien de salaire</u>, pour couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application  $n^{\circ}$  2011-1474 du 8 novembre 2011, permet ainsi aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation**: les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation et respectant les principes de la commande publique dans un souci d'égalité des chances des candidats et de transparence des procédures. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées L'avantage est, dans ce cas, de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés. Lorsque que l'employeur opte pour ce dispositif, seuls les agents qui y souscrivent, perçoivent une participation.

A noter que ces 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats de leurs agents à hauteur de :

- 20% d'un montant de référence pour la prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 50 % d'un montant de référence pour la santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ces nouvelles dispositions visent une homogénéisation entre fonctions publiques et un rapprochement du dispositif en place dans le privé.

Une modulation de la participation dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale reste possible. Cette même ordonnance introduit l'obligation d'un débat de l'assemblée délibérante sur la Protection sociale complémentaire (PSC) au plus tard au 18 février 2022 et dans les 6 mois à chaque renouvellement de mandat, qui peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Toutefois, un certain nombre de questions reste en suspens, dans l'attente de la publication des décrets d'application relatifs à la fonction publique territoriale, tel que :

- > Le montant de référence sur lequel sera basée la participation,
- > L'indice de révision
- > Le public éligible
- > La fiscalité applicable pour l'agent et l'employeur
- La situation des retraités, des agents multi-employeurs...

En parallèle, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique a élargi les domaines pouvant donner lieu à négociation, dont la protection sociale complémentaire et la qualité de vie au travail. Il est important de noter que, depuis 2014, une participation minime (1€ par contrat) a permis à la collectivité de rallier les contrats groupes portés par le CIG de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, tant pour la santé que pour la prévoyance, pour offrir aux agents des tarifs négociés à adhésion facultative.

A ce jour, cette couverture profite à 106 agents\* dont :

- 53 en activité et 11 retraités pour la santé,
- 62 pour la prévoyance.

(\*agents qui ont choisi d'adhérer à l'un et l'autre ou à l'un ou l'autre des contrats)

Aussi, si le financement de la participation est aujourd'hui une question centrale, les enjeux de la protection sociale sont l'occasion de renforcer et approfondir le dialogue social qui peut se révéler une véritable clef de voute pour le déploiement d'un dispositif réussi.

Dans le but d'afficher sa volonté de préserver la qualité de vie de ses collaborateurs, il semble opportun pour la commune de consulter les partenaires sociaux, à la publication des décrets attendus, et d'appréhender au plus juste tous les aspects inhérents à la mise en place de la protection sociale.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat sur la politique de protection sociale de la commune.

## 18/ CONVENTION DE PARTENARIAT 2021 PÔLE RESSOURCE DES MUSICIENS AMATEURS DU PARISIS NORD (question n° 22-01-18)

Le Département du Val d'Oise a réaffirmé son souhait d'apporter son soutien au spectacle vivant afin de favoriser le rayonnement artistique sur son territoire. Un des axes de sa politique culturelle consiste à encourager le rapprochement des établissements d'enseignement artistique spécialisés et à favoriser leur ouverture aux pratiques amateurs sous des formes les plus variées. Les villes d'Eaubonne, du Plessis Bouchard, de Saint-Leu-la-Forêt et de Taverny, très impliquées sur ce sujet, ont souhaité développer une offre cohérente sur leur territoire dans le domaine des pratiques musicales collectives des amateurs, et notamment la pratique orchestrale.

Ainsi, le Pôle ressource des musiciens amateurs du Parisis Nord a été créé en 2002. Il mutualise depuis novembre 2014 les cours de musique de chambre de niveau 3<sup>ème</sup> cycle des quatre établissements d'enseignement artistique des communes précitées.

Les modalités de réalisation des actions du Pôle ressource des musiciens amateurs du Parisis Nord (en particulier : le contenu artistique et l'organisation des stages, des répétitions et des concerts des orchestres « Opus en Herbe » et « Opus 95 », encadrés par les directeurs et professeurs des établissements d'enseignement artistique concernés) ainsi que les participations financières de chacune des parties font l'objet d'une convention annuelle de partenariat.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention à intervenir en ce sens pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2021 et, en conséquence, autorise Mme le Maire à la signer.

Il est précisé que, dans ce cadre, le Département du Val d'Oise contribue financièrement à la réalisation des actions de ce Pôle ressource à hauteur de 3 044 € et les quatre communes à hauteur de 700 € chacune.

19/ INSTALLATION ET EXPLOITATION DE STRUCTURES PERMETTANT AUX CLIENTS OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET AUDIOVISUELS DE LA SOCIÉTÉ CELLNEX FRANCE D'INSTALLER ET D'EXPLOITER DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DANS LE CLOCHER DE L'ÉGLISE SAINT-LEU SAINT-GILLES : CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT, L'AFFECTATAIRE DE L'ÉGLISE ET LE DIOCÈSE DE PONTOISE (question n° 22-01-19)

Par convention d'occupation du domaine public conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société CELLNEX France le 31 mars 2021, à effet au 1<sup>er</sup> avril 2021, la commune a autorisé l'installation et l'exploitation de structures permettant aux clients opérateurs de communications électroniques et audiovisuels de ladite société CELLNEX FRANCE d'installer et d'exploiter des équipements techniques dans le clocher de l'église Saint-Leu Saint-Gilles, et ce dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public.

Pour mémoire, l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 prévoit que les édifices du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

Ce régime légal connait une exception prévue à l'article L.622-9 du Code du Patrimoine. La mise en œuvre de cette exception concernant les départements et les communes implique l'accord préalable de l'affectation (CE, Abbé Chalumey, 4 novembre 1994, Recueil Lebon, p.491).

Dans un courrier en date du 1<sup>er</sup> aout 1997, le Ministère de l'Intérieur – Bureau central des cultes – a considéré que les demandes exprimées par les opérateurs de téléphonie mobile pouvaient relever, par analogie pratique, du régime d'exception légale visé à l'article L.622-9 du Code du patrimoine.

Dans ce contexte, il convient de conclure une convention avec Monseigneur Stanislas LALANNE, Evêque de Pontoise et Monsieur le Père Samuel BERRY, Curé et affectataire de l'église Saint-Leu Saint-Gilles, afin d'acter les installations et exploitations techniques précitées.

Par conséquent, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention à intervenir en ce sens et autorise Mme le Maire à signer ladite convention, laquelle sera annexée à la convention susvisée conclue avec la société CELLNEX France.

## 20/ MARCHÉ 2022SCOL01 DE SERVICE DE RÉSERVATION DE 10 PLACES EN CRÈCHE PRIVÉE DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT (question n° 22-01-20)

Conformément à l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations autorisant le Maire à signer un marché public peuvent être passées en amont de la procédure ou à l'issue de la procédure de passation dudit marché.

A ce titre, une consultation sera prochainement lancée pour le marché de réservation de 10 places en crèche privée afin d'augmenter la capacité de la ville en matière d'accueil de la petite enfance tout en soutenant parallèlement les initiatives privées d'accueil d'enfants en ce sens.

Ce marché sera lancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1 et R.2124-1 et suivants du code de la commande publique, il s'agira d'un marché ordinaire dont le début d'exécution des prestations démarrera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée de 5 ans et pour un montant prévisionnel de 280 000,00 € H.T.

A la majorité, M. Alain LERY, M. Pierre AKNINE, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Loïc VIDAL, Mme Paola TULLIO et M. Franck BERNARD s'abstenant, le conseil municipal autorise Mme le Maire à signer ledit marché en amont de la procédure de passation sur la base des premiers éléments susmentionnés.

Il est précisé que la commission d'appel d'offres se réunira pour l'attribution du marché conformément à ses compétences légales et règlementaires.

# 21/ CONCLUSION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) EXTRASCOLAIRE – BONUS TERRITOIRE (question n° 22-01-21)

Dans le cadre des accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) mis en place par la commune, cette dernière est éligible à l'attribution par la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise d'une subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire (qui concerne les périodes de vacances scolaires) et du Bonus « territoire Ctg ».

Aussi, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de ladite convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la commune et la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise définissant les modalités de calcul et de versement de cette prestation et du Bonus « territoire Ctg », et, par conséquent, autorise Mme le Maire à signer cette convention.

Cette convention est conclue pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

22/ CONCLUSION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) PERISCOLAIRE — BONIFICATION PLAN MERCREDI ET BONUS TERRITOIRE CTG (question n° 22-01-22)

Dans le cadre des accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) mis en place par la commune, cette dernière est éligible à l'attribution par la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise d'une subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire (c'est-à-dire concernant le temps d'accueil durant les périodes scolaires, y compris les mercredis), de la Bonification « Plan mercredi » et du Bonus « territoire Ctg ».

Aussi, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de ladite convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la commune et la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise définissant les modalités de calcul et de versement de cette prestation, de la Bonification « Plan mercredi » et du Bonus « territoire Ctg », et, par conséquent, autorise Mme le Maire à signer cette convention.

Cette convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

#### 23/ QUESTIONS DU GROUPE DECIDONS AUTREMENT SAINT LEU

1) La concertation conduite au sujet de l'avenir des Diablots a donné lieu à deux ateliers participatifs. Pouvez-vous apporter des précisions sur les modalités de restitution annoncée pour début 2022 ?

Réponse de Mme le Maire : « La mission du cabinet suit son cours. L'analyse des ateliers et contributions touche à sa fin. Nous devons rencontrer prochainement le directeur de l'étude pour caler ensemble une date de restitution publique de ses travaux ».

2) Des commerçants et habitants du quartier de la Plaine nous ont remonté leurs difficultés au quotidien depuis la fermeture du distributeur automatique de billets. Nous comprenons fort bien que ce quartier est en pleine restructuration, néanmoins ne serait-il pas possible que la mairie prenne à sa charge, en attendant, la location d'un nouveau distributeur comme cela se fait dans de nombreuses communes qui se sont rapprochées de sociétés comme Brink's ou Loomis pour mettre en place ce service ? L'ouverture à horaires réduits du bureau de poste ajouté à l'arrêt du distributeur de billets rend l'accès aux services très difficile et constitue un manque d'égalité pour les habitants du quartier. L'ouverture de la Maison Intergénérationnelle, prévue cette année, mettra un nouveau public de personnes âgées face à ces difficultés.

Réponse de Mme le Maire : « Nous avons également été saisis par un administré au sujet du retrait du distributeur automatique de billets. Je précise que c'est une décision unilatérale de la banque sans que le propriétaire ou l'exploitant n'aient eu de justification. S'agissant d'une location, c'est très couteux et il faut remplir un certain nombre de critères dont la maîtrise de la pleine propriété de l'emplacement ce qui n'est pas notre cas. Nous sommes sur du domaine privé et cela nécessiterait, audelà du coût, de la sécurité et de la faisabilité, un accord de la copropriété donc un certain délai. En revanche, je vous informe que le buraliste du centre commercial proposera prochainement un service d'échange de monnaie contre un achat en carte bleue et cela sans commission. Pour des petites sommes, c'est un service qui peut dépanner. Je rappelle que le sans contact est de plus en plus utilisé, environ 1 transaction sur 2 ».

- 3) Nous faisons suite ici à notre dernière rencontre avec les habitants de « la tour » des Diablots. Ceux-ci nous ont alerté entre autres pour des problèmes de sécurité et d'insalubrité. Nous n'avons pu que constater l'état déplorable de ce bâtiment et l'inquiétude légitime de ses habitants :
- Pas de sortie de secours, celle-ci a été murée par le bailleur
- Trappes de désenfumage cadenassées
- Pas d'extincteurs : pas d'obligation, fonction de l'année de construction de l'immeuble
- Pas de déclencheurs incendies : contrat de sécurité incendie avec rapport annuel
- Système électrique plus aux normes (NF).....

Force est de constater que cet immeuble est complètement laissé à l'abandon par son bailleur 3F qui néanmoins et malgré sa destruction prochaine continue de louer à des organismes sociaux. Plusieurs familles sont ainsi parfois entassées dans un même logement. Cette situation inhumaine et inadmissible offre des conditions de vie déplorables aux habitants et peut mettre leur vie en danger en cas de sinistre.

Comptez-vous faire intervenir une commission de sécurité rapidement afin de faire réagir le bailleur ?

Par ailleurs, des habitants de cet immeuble ont manifesté leur inquiétude face à l'annonce de la démolition: ils ignorent toujours dans quelles conditions ils pourront être relogés. Ils nous rapportent que selon la responsable de secteur les nouveaux appartements en construction seraient déjà tous attribués et que ce serait aux locataires de trouver un nouveau logement. Que faites-vous pour accompagner les habitants dans cette situation?

Réponse de Mme le Maire : « Sur les questions de sécurité, sachez que le bailleur social répond à l'ensemble de ses obligations. A ce titre, il dispose d'un contrat de sécurité incendie pour lequel une visite de contrôle est effectuée chaque année. Il s'agit là d'une obligation du propriétaire bailleur, comme vous devez le savoir. J'ai tout de même sollicité une copie du dernier rapport d'inspection et je me ferai un plaisir de vous le transmettre. Vous pourrez ainsi, pointer finement le respect des obligations. A titre d'exemple, les trappes de désenfumage ont été cadenassées suite à des problèmes d'intrusion en toiture mais les services de secours disposent des accès et ce système est conforme. L'électricité est aux normes de l'époque de la construction du bâtiment et les problèmes de sécurité sont traités.

Concernant les familles entassées dans des logements dans des conditions indignes, sachez que j'ai pris le sujet à bras le corps dès leur arrivée. J'ai signifié au bailleur et à l'association Espérer 95 mon opposition à cette installation. En effet, les familles sont logées temporairement par Espérer 95, à raison d'1 pièce par famille avec mutualisation des espaces cuisine et sanitaires. Elles rejoindront, d'ici l'été, le foyer prévu pour les accueillir sur la ville de Taverny. Mais, M. Vidal, n'est-ce pas vous qui m'interrogiez sur la question de l'accueil de réfugiés Afghans sur le territoire de la commune ? La réalité de l'accueil des réfugiés est bien celle que vous dénoncez présentement. Je continuerai à me battre pour que la ville ne soit pas concernée par ces situations et propose des logements dignes et adaptés.

Concernant le relogement, sachez que de nombreuses réunions techniques sont organisées avec le bailleur I3F. Le marché pour la Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale est en cours d'attribution. Une réunion publique est prévue dans les prochaines semaines et les enquêtes sociales suivront pour organiser le relogement dans les meilleures conditions. D'ores et déjà, sur je peux vous attester que de nombreux appartements sont réservés dans le cadre du relogement : une vingtaine de logements dans le nouveau projet ainsi que 8 sur le territoire communal et 4 sur les communes limitrophes. Le relogement ne s'organise pas de manière autoritaire mais tient réellement compte des situations des habitants et requiert leurs choix et leur adhésion. Nous avons également mis en relation I3F avec d'autres bailleurs dont Erigère pour trouver des logements complémentaires ».

4) Le chantier OGIC se poursuit à l'angle des rues de l'Ermitage et du Général Leclerc. L'évacuation de la terre par camions rend la chaussée et les trottoirs de la rue Leclerc très sales, ce qui pose également un problème de sécurité car le sol est glissant. Est-ce que la ville et le promoteur peuvent s'accorder pour assurer un nettoyage régulier?

Réponse de Mme le Maire : « Comme vous, je le constate régulièrement et chaque constat est relevé par un agent assermenté de la commune ou la police municipale. Nous avons déjà sévit auprès d'OGIC avec obligation de résultat la semaine dernière. Il semble que ça soit mieux. Cependant, au prochain dérapage je prendrai des sanctions administratives voire financières selon les possibilités que la loi nous offre. OGIC est prévenu ».

5) Nous sommes heureux d'apprendre l'abandon par Bouygues Immobilier du projet de construction de logements qui devait inclure la future salle de spectacle de notre ville. Cette décision opportune permet ainsi à la ville d'échapper aux risques d'accusation de non-respect du code des marchés publics. Le montage juridique du projet d'achat en VEFA d'un espace associatif et de 80 places de parking dans le cadre du projet des Allées de Saint-Leu étant le même, la ville s'expose au même risque. Allez-vous renoncer de la même manière à ce projet ? Nous vous rappelons que le prix d'achat des places de parking exposé en conseil municipal est pratiquement le double de celui pratiqué à quelques centaines de mètres par un autre promoteur pour des places vendues à l'unité.

Réponse de Mme le Maire : « L'abandon du projet Bouygues est motivé, comme je l'ai expliqué dans la lettre, par un contexte économique particulièrement défavorable aux opérations de construction. Certains matériaux ont connu des hausses de plus de 50%. Le projet ne semblait pas dégager une marge suffisante pour absorber les surcouts et l'opérateur s'est retiré. Concernant le respect des marchés publics, dois-je vous rappeler Monsieur Vidal que nous sommes contrôlés en permanence par les services de l'état, à travers le contrôle de légalité. Je n'accepterai aucun sous-entendu ni aucune accusation, envers les services ou mon équipe. Sur le projet cité, il ne sera pas abandonné, au contraire. Vous avez reçu une note juridique, validée et qui n'appelle aucune observation. Nous respectons le cadre de la loi MOP.

6) A l'heure où nous vous adressons par écrit ces questions orales, vous ne nous avez pas encore répondu quant à notre demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour de cette séance. Il s'agit de soumettre au vote du conseil la création d'une commission extramunicipale, composée de représentants des associations artistiques et culturelles, de citoyens et d'élus des trois groupes, qui pourrait avoir pour but de participer à l'élaboration du cahier des charges de la future salle de spectacles, et de s'assurer que le futur bâtiment correspondra aux besoins et aux attentes des futurs usagers. Pourriez-vous, le cas échéant, nous indiquer les motifs de votre refus d'inscrire ce point à l'ordre du jour de ce conseil?

Réponse de Mme le Maire : « Monsieur Vidal, la concertation se fera par le biais des commissions déjà existante et notamment la commission d'appel d'offres. Pour les échanges avec les habitants et les associations, nous avons déjà eu de nombreux échanges sur le précédent projet. Il n'y a pas de raison de changer de cahier des charges. En revanche, il sera prévu une réunion publique, comme précédemment, avec les riverains et les associations concernées pour échanger sur le projet. Pour l'inscription à l'ordre du jour, les conditions du règlement intérieur et du code des collectivités ne sont pas réunis ».

7) Nous avons appris votre décision de ne pas proposer au Syndicat d'Initiative un local lui permettant de maintenir son activité d'accueil du public. Sa fréquentation avant la crise du covid semblait pourtant connaître un certain dynamisme. Pouvez-vous expliquer les raisons qui vous ont conduite à cette décision ?

Réponse de Mme le Maire : « Encore une fois, je vous invite à vérifier vos sources. Le syndicat d'initiative doit déménager, ce n'est un secret pour personne et c'était anticipé de tous, sauf des mauvaises langues.

Nous avons proposé un local tout à fait adapté à la réception du public, de près de 80 m², à partager avec une association. Celui-ci est accessible et classé ERP. Il correspond en tous points aux attentes d'une association comme le syndicat d'initiative, dont les représentants lors de la visite l'ont trouvé très agréable et l'ont validé hier soir en conseil d'administration. Il est en centre-ville, derrière la Poste. Il n'a pas de vitrine mais pignon sur rue avec possibilité d'affichage. Il a même un atout formidable, le parking Foch à 20 mètres... Ce local sera pleinement adapté pour les activités de l'association et la réception des visiteurs quotidiens et n'obère en rien les missions du Syndicat d'Initiative ».

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire remercie ses collègues puis lève la séance à 21 heures 35 minutes.

Le Maire
Sandra BILLET

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales